



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2021-47

Date d'entrée en vigueur:

27 décembre 2021

ATA :

53

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Fuselage – Revêtement de plancher étanche – Manuel des essais non destructifs CSP A-010, partie 6, numéro de procédure 53-41-194

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 à 8079 ayant incorporé le bulletin de service (SB) 601R-53-067 et/ou le SB 601R-53-077.

Conformité :

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

MHIRJ a émis les SB 601R-53-067 et 601R-53-077 pour ajouter des renforts à la référence fuselage (FS) 460 et/ou FS513 sur le plancher étanche. Par après, la tâche de limite de navigabilité (AWL) numéro 53-41-194, introduite par la révision temporaire (TR) 2B-2266 du manuel des exigences de maintenance (MRM) CSP A-053, a été approuvée comme remplacement des inspections de la tâche d'AWL numéro 53-41-149 dans les zones couvertes par les renforts nouvellement ajoutés à la FS460 et/ou FS513. L'exécution de la tâche d'AWL numéro 53-41-149 a été rendue obligatoire par la CN CF-2002-39R2.

Il a récemment été découvert que la version précédente publiée de la procédure numéro 53-41-194 de la partie 6 du manuel des essais non destructifs (NDTM), associée à la tâche d'AWL numéro 53-41-194, ne traite pas de toutes les inspections requises, donc une nouvelle révision de ce numéro de procédure de la partie 6 du NDTM a été émise pour corriger cet état possiblement dangereux.

La présente CN interdit l'utilisation de la procédure numéro 53-41-194 de la partie 6 du NDTM, en date du 10 octobre 2020, et des révisions antérieures de cette procédure, et rend obligatoire l'utilisation de la procédure numéro 53-41-194 de la partie 6 du NDTM, telle que publiée dans la TR 53-109, en date du 5 mars 2021.

Mesures correctives :

- A. Utiliser la procédure numéro 53-41-194 de la partie 6 du NDTM, en date du 5 mars 2021, pour la mise en œuvre de la tâche d'AWL numéro 53-41-194 de la partie II du MRM CSP A-053.
- B. Il est interdit d'utiliser la procédure numéro 53-41-194 de la partie 6 du NDTM, en date du 10 octobre 2020, ou toute révision antérieure de ce numéro de procédure pour la mise en œuvre de la tâche d'AWL numéro 53-41-194.

Remarque : D'autres méthodes d'inspection peuvent être utilisées si ces méthodes sont approuvées par Transports Canada, Aviation civile comme AMOC à la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 13 décembre 2021

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.